

5. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3 ou 4, commet une infraction.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31558

Gouvernement du Québec

Décret 135-99, 17 février 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique — Rivière-des-Mille-Îles

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 7 du chapitre 95 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique:

« 1^o déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

3^o déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités; »;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

« 14^o déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction; »;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette offi-*

cielle du Québec du 23 septembre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet depuis cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125 par. 1^o et 3^o et a. 162 par. 14^o; 1997, c. 95, a. 7; 1998, c. 29, a. 22)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles, établi par arrêté ministériel.

2. Nul ne peut chasser ou séjourner dans le refuge faunique.

3. Toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition d'utiliser un corridor, un sentier, une plateforme d'observation ou une passerelle, identifiés à ces fins.

La personne qui accède au refuge faunique, accompagnée d'un animal domestique, doit le garder en laisse.

Malgré le premier alinéa, la personne qui piège ou celle qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique ou d'entretien, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque à tout endroit dans le refuge faunique.

4. Nul ne peut faire un feu de camp dans le refuge faunique.

5. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la tortue géographique (*Graptemys geographica*), de la couleuvre brune (*Storeria dekayi*), du canard branchu (*Aix sponsa*) ou de la bernache du Canada (*Branta canadensis*).

6. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4 ou 5, commet une infraction.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31559

Gouvernement du Québec

Décret 137-99, 17 février 1999

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), tout ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour y travailler doit être détenteur d'un certificat d'acceptation qui est délivré à celui qui satisfait aux conditions déterminées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, exempter un ressortissant des conditions prévues par règlement et lui délivrer un certificat d'acceptation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.2 et 3.3, 1^{er} al., par. e et f.1; 1998, c. 15, a. 5)

1. L'article 50 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«**3.1.** Le ministre peut exempter un ressortissant étranger des conditions prévues aux sous-paragraphes a, b et d à f du paragraphe 1 dans le cas où:

a) ce ressortissant est une personne à charge d'un détenteur d'un certificat d'acceptation pour travailler ou d'une autorisation d'emploi délivrée en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

b) ce détenteur exerce un emploi susceptible de créer ou de conserver des emplois, des débouchés ou d'autres avantages pour les résidents du Québec.

Le certificat d'acceptation est alors délivré et, le cas échéant, renouvelé pour la même durée que celle du certificat ou de l'autorisation du détenteur dont le ressortissant est à charge. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31560

* La dernière modification au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 503-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2159). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.